

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Statut personnel.**

**ARRÊTÉ N° 167** promulguant au Togo le décret du 5 novembre 1928 fixant sauf en ce qui concerne les indigènes, les conditions de jouissance des droits civils, d'acquisition, de perte et de recouvrement de la qualité de français dans les colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 5 novembre 1928 fixant sauf en ce qui concerne les indigènes, les conditions de jouissance des droits civils, d'acquisition, de perte et de recouvrement de la qualité de français dans les colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 5 novembre 1928 fixant sauf en ce qui concerne les indigènes, les conditions de jouissance des droits civils, d'acquisition, de perte et de recouvrement de la qualité de français dans les colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

Lomé, le 27 mars 1930.

BONNECARRÈRE.

(Décret inséré in extenso au J.O.R.F. du 15 novembre 1928 page 12.112.)

**Traitements de présence du personnel des trésoreries coloniales.**

**ARRÊTÉ N° 186** promulguant au Togo le décret du 17 février 1930 fixant les traitements de présence des Trésoriers Généraux, des Trésoriers-Payeurs et des Trésoriers particuliers des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 17 février 1930 fixant les traitements de présence des Trésoriers Généraux, des Trésoriers-Payeurs et des Trésoriers particuliers des colonies;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 17 février 1930 fixant les traitements de présence des Trésoriers Généraux, des Trésoriers-Payeurs et des Trésoriers particuliers des colonies.

**ART. 2.** — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 5 avril 1930.

BONNECARRÈRE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 20 octobre 1927 fixant les traitements des trésoriers généraux, trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers des colonies;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1914;

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929, les traitements de présence des trésoriers généraux, trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers des colonies sont fixés ainsi qu'il suit :

**1<sup>re</sup> CATÉGORIE.**

*Trésorier général :*

De l'Indochine . . . . .	48.000 frs.
De l'Afrique Occidentale Française . . . . .	48.000 —

**2<sup>me</sup> CATÉGORIE.**

*Trésorier-payeur :*

De la Cochinchine . . . . .	45.000 frs.
Du Sénégal-Mauritanie . . . . .	45.000 —
De Madagascar . . . . .	45.000 —
De l'Afrique Equatoriale Française . . . . .	45.000 —

**3<sup>me</sup> CATÉGORIE.**

*Trésorier-payeur :*

Du Cambodge . . . . .	42.000 frs.
De l'Annam . . . . .	42.000 —
De la Martinique . . . . .	42.000 —
De la Guadeloupe . . . . .	42.000 —
De la Réunion . . . . .	42.000 —

**4<sup>me</sup> CATÉGORIE.**

*Trésorier-payeur :*

Du Laos . . . . .	39.000 frs.
Du Soudan . . . . .	39.000 —
De la Côte d'Ivoire . . . . .	39.000 —
Du Dahomey . . . . .	39.000 —
De la Guinée . . . . .	39.000 —
Du Cameroun . . . . .	39.000 —
Du Togo . . . . .	39.000 —

**5<sup>me</sup> CATÉGORIE.**

*Trésorier-payeur :*

De la Guyane . . . . .	37.000 frs.
De l'Inde . . . . .	37.000 —
De la Nouvelle-Calédonie . . . . .	37.000 —

**6<sup>me</sup> CATÉGORIE.**

*Trésorier-payeur :*

De la Haute-Volta . . . . .	35.000 frs.
Du Niger . . . . .	35.000 —
Du Gabon . . . . .	35.000 —
De l'Oubanghi-Chari . . . . .	35.000 —
Du Tchad . . . . .	35.000 —
De l'Océanie . . . . .	35.000 —